

Audition - Modification de l'ordonnance sur les forêts dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts

Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur,

Le gouvernement du canton de Neuchâtel a pris connaissance avec intérêt du projet de modification de l'ordonnance sur les forêts établi par le DETEC et transmis pour consultation par M. Bruno Oberle en date du 6 octobre 2015. Il vous remercie de lui donner l'occasion de faire part de son avis.

Préambule

Le projet de révision qui est mis en consultation et présenté dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts que le gouvernement neuchâtelois avait accueilli favorablement est considéré comme pertinent de manière générale en 2013. Nous prenons bonne note des divergences qui restent à régler cette année à propos de cette loi, au sujet desquelles le canton avait par ailleurs également déjà pris position.

Prise de position – aspects généraux

Nous préavisons positivement les modifications de fonds proposées dans cette ordonnance. Elles reprennent correctement les amendements voulus, et nécessaires, de la loi. Sur la forme, nous partageons l'avis exprimé par la CDFo dans le sens où, d'une part, certains articles de la loi sont quasiment répétés dans l'ordonnance, et, d'autre part, quelques articles atteignent parfois un degré de détail, de cadrage juridique, qui n'est pas nécessaire, voire pas adéquat. Si les répétitions peuvent aider à la cohérence de l'ordonnance, certaines précisions, notamment dans la répartition des tâches entre canton et Confédération, sont superflues. La collaboration sur le plan forestier se déroule actuellement de manière tout à fait satisfaisante entre canton et Confédération, sans qu'il y ait de nécessité pour l'OFEV de fixer beaucoup plus de directives au niveau de l'ordonnance.

Prise de position – par article modifié

Articles 19 et 28 : en ordre

Article 29 : tâches de la Confédération

De manière générale, cet article porte sur des tâches fixées à l'OFEV et au WSL et leurs relations avec les cantons. Au vu de la collaboration entre l'OFEV, notre canton et les autres cantons via la CIC et la CDFo, il semble superflu de vouloir fixer dans l'ordonnance (Article 29 al. 1) l'établissement de directives et les mesures précises de coordination proposés à propos des événements naturels et des organismes nuisibles. Les mécanismes actuels fonctionnent et les mesures à prendre seront fortement dépendantes des conditions spécifiques des événements, des organismes et de leurs portées – dans certains cas, des mesures d'urgence devront être prises sans pouvoir établir voire nécessiter de directives. Néanmoins, nous comprenons le besoin de mettre en place des stratégies et des principes de coordination entre cantons et OFEV. Nous proposons de revoir cet alinéa en ne reprenant que ces deux éléments: "*L'OFEV fixe d'entente avec les cantons des stratégies et principes de coordination visant à prévenir et réparer les dégâts aux forêts.*"

L'alinéa 2 concerne directement une collaboration entre OFEV et WSL. Nous considérons les éléments cités comme faisant partie de la mission de base du WSL, et *s'il est véritablement nécessaire du point de vue financier* de l'ancrer au niveau de l'ordonnance, alors nous pouvons comprendre cet ajout.

Article 30 : tâches des cantons

Cet article est trop détaillé et nous suivons la position de la CDFo dans l'idée de le simplifier (en maintenant cependant l'ancienne let. f, si elle n'est effectivement pas totalement couverte par la loi comme l'indique le rapport).

1. Les cantons veillent à la prévention et la réparation des dégâts aux forêts, notamment par :
 - a) la mise en place de mesures sylvicoles et techniques pour prévenir et combattre les incendies ;
 - b) la réduction des charges physiques du sol ;
 - c) la lutte contre les organismes nuisibles, à savoir l'élimination, le confinement et la limitation des dégâts ;
 - d) le reboisement après des dégâts dans les forêts, si possible par voie naturelle.
2. Ils rendent compte des mesures prises à l'OFEV, sur demande.

Article 31 : en ordre

Article 32 : formation de base et continue théorique et pratique

Nous saluons le maintien de l'exigence en formation pratique mais renoncerions cependant à l'édition de nouvelles directives en tant que telles. Nous comprenons toutefois l'intérêt de fixer des conditions de référence à ces formations pratiques, ainsi que d'en contrôler la bonne tenue. Nous proposons de reformuler les alinéas 2 et 3 comme indiqué ci-dessous.

3. En collaboration avec les hautes écoles, les cantons et d'autres organisations concernées, l'OFEV veille à l'entretien des connaissances et aptitudes acquises pendant les études, ainsi qu'à l'introduction de nouveautés théoriques et pratiques. (inchangé)
4. Les cantons, avec l'OFEV et d'autres partenaires, mettent à disposition des places de formation continue pratique et des thèmes de travail permettant en particulier l'application d'une perception intégrée et multifonctionnelle de la foresterie, ainsi que des connaissances sur l'accomplissement de tâches souveraines.
5. Les cantons et la Confédération fixent des conditions de référence nationales et contrôlent la réalisation et la performance des formations continues pratiques.

[sous réserve de l'élimination des divergences sur la révision de la LFo]

Article 34 : sécurité au travail

Nous proposons la nouvelle formulation ci-dessous. Elle élimine la mention des agriculteurs dans l'alinéa 1, simplifie l'alinéa 2, élimine l'ancien alinéa 3 inutile, et maintient l'ancien alinéa 4 pour sécuriser les conditions de travail particulièrement risquées après des événements naturels exceptionnels (ouragans).

1. En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail pendant les travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière.
2. L'OFEV développe en collaboration avec les cantons des conditions portant sur la teneur et la durée de ces cours ainsi que sur la délivrance de certificats de formation.

3. La sécurité pendant les travaux de récolte du bois après des événements naturels exceptionnels doit bénéficier d'une attention toute particulière.

Abrogation des articles 36 et 37 : corriger la mention de la section indiquée dans projet de modification pour l'article 37, qui fait partie de la section 3

Article 37a : en ordre

[sous réserve de l'élimination des divergences sur la révision de la LFo]

Article 37b : vente et valorisation du bois produit selon les principes du développement durable

Nous soutenons la formulation d'un article de loi (et d'ordonnance) qui permettent de promouvoir l'utilisation de bois indigène dans la réalisation de nouvelles constructions, en particuliers publics.

Article 40 : alinéa 3 en ordre

Article 40a : mesures contre les dégâts hors forêts protectrices

Nous proposons de biffer l'alinéa 4. La sylviculture proche de la nature est une condition dans notre canton et le type de mesures de protection des forêts peut être aisément négocié (comme le montant) plutôt que réglementé par des directives.

Articles 40b, 41, 42 : en ordre

[sous réserve de l'élimination des divergences sur la révision de la LFo]

Article 43 alinéa 1 lettre j et alinéa 7 : Le canton soutient l'intégration d'aides financières hors forêts protectrices et l'importance d'une planification cantonale globale. Cette dernière devrait tenir compte de l'optimisation de la gestion forestière multifonctionnelle, c'est-à-dire également des besoins en termes de biodiversité et d'accueil de la forêt (mobilité douce de loisirs comprise, notamment en cas d'abandon de tracé).

Article 66 : en ordre

Conclusion

Le canton de Neuchâtel salue l'effort fourni par l'OFEV dans le développement de cette ordonnance ainsi que de nous avoir transmis ce projet aussi rapidement au vu de l'évolution de la loi correspondante. Le projet d'ordonnance est en cohérence avec les changements nécessaires de la loi et nous permettra de progresser, en particulier en matière de lutte contre les organismes nuisibles, à travers les outils actuels de collaboration tels que les conventions-programmes. Les remarques de détail qui précèdent ont pour but d'éviter un excès de directives administratives et de favoriser la recherche de solutions pragmatiques. Néanmoins, le préavis est clairement positif sur le fond.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 20 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND